

# ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2024-203

**Objet :**

*Autorisation d'occupation du domaine public :  
Food-truck « The RoadRunner »*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** l'arrêté municipal n°172/2022 du 28 septembre 2022 portant règlement général du marché,

**Vu** la délibération n° 2022-09-03 du 20 septembre 2022 portant tarification des droits de place et création de redevances supplémentaires pour occupation du domaine public,

**Vu** la requête en date du 26 août 2024 par laquelle **Madame NADAUD Astrid**, domiciliée **3, Lot de la Garenne - 16290 Saint-Saturnin** sollicite l'obtention d'un emplacement pour une remorque food-truck « theRoadRunner », vente d'alimentation à emporter, les jeudis et vendredis de 10 h 00 à 15 h 00.

## ARRETE

**Article 1er** : Madame NADAUD Astrid, domiciliée 3 lot de la Garenne à Saint-Saturnin (16290), est autorisée à occuper un emplacement pour son véhicule remorque d'une longueur maximale de 3 mètres linéaires, place des Rochers, les jeudis et vendredis de 10 h 00 à 15 h 00, à Saint-Yrieix sur Charente, en vue de vente d'alimentation à emporter.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et de la délibération susvisée ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**Article 3** : le véhicule devra être installé de manière à ne gêner ni le passage des piétons, ni le libre accès aux immeubles riverains et aux bouches d'incendie, ni la circulation sur la voie publique ; il ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux.

**Article 4** : La ville de Saint-Yrieix sur Charente pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

**Article 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : Madame NADAUD Astrid s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Saint-Yrieix sur Charente tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public et/ou aux droits de la Ville.

**Article 7** : En dehors des périodes précitées, le permissionnaire devra laisser l'emplacement propre et libre " de toute installation ou dépôt ".

**Article 8** : Madame NADAUD Astrid est tenue d'acquitter le droit de place sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal, soit 0,40 € par mètre linéaire et par jour.

**Article 9** : Madame NADAUD Astrid devra réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état après avis donné au moins huit jours à l'avance à la mairie (sauf cas d'urgence).

**Article 10** : Madame NADAUD Astrid supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 11** : En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public, la présente autorisation est précaire, et pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions imposées par le règlement général visé à l'article 2.

**Article 12** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Saint-Yrieix sur Charente.

Fait à Saint-Yrieix, le 09 septembre 2024.

Le Maire,  
Jean-Jacques FOURNIÉ.



*En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

CERTIFIE EXECUTOIRE		
<i>Réception à la Préfecture de la Charente le :</i> <u>09/09/2024</u>	<i>Publication par voie électronique le :</i> <u>09/09/2024</u>	<i>Notification le :</i> _____

A Saint-Yrieix, le 09/09/2024

Le Maire,  
Jean-Jacques FOURNIÉ.

